

N° 6072¹**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 6 mai 2009;
2. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatifs, signés à Luxembourg, le 23 juin 2009;
3. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juillet 2009;
4. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 juillet 2009;
5. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Vaduz, le 26 août 2009;
6. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 20 mai 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996;
7. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à La Haye, le 29 mai 2009, modifiant la Conven-

- tion entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à La Haye, le 8 mai 1968;
8. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Paris, le 3 juin 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006;
 9. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 17 novembre 1980;
 10. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 1er juillet 2009, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et la Finlande tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 1er mars 1982;
 11. approbation du Troisième Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Londres, le 2 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 24 mai 1967;
 12. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962;
 13. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, le Protocole final et le Protocole additionnel y relatifs, signés à Oslo, le 6 mai 1983;
 14. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique

en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002;

15. approbation de l'Avenant, signé à Berne, le 25 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993;
16. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 28 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999;
17. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 30 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Ankara, le 9 juin 2003 et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

* * *

AVIS DE LA COUR ADMINISTRATIVE

(29.10.2009)

Le présent avis fait suite à une demande afférente formulée le 7 octobre 2009 par Monsieur le Ministre des Finances et transmise par Monsieur le Ministre de la Justice avec invitation à la Cour de se prononcer en particulier sur l'article 6 du projet.

La Cour tient à préciser d'emblée qu'elle considère qu'en émettant le présent avis, elle n'entrera pas en conflit avec les dispositions de l'article 23 alinéa 1er de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, disposant qu' „*aucun membre de la Cour administrative ne pourra siéger dans des affaires ayant trait à l'application de dispositions légales ou réglementaires au sujet desquelles il a pris part à l'élaboration ... à quelque titre que ce soit (...)*“. En effet, alors même que ses membres seront dans le futur appelés à siéger pour statuer sur des recours contentieux dirigés contre des décisions prises dans le cadre de l'application du projet de loi sous analyse, l'avis portera exclusivement sur les dispositions du projet relatives au principe de la création d'un régime de voies de recours devant les juridictions administratives et de ses modalités de mise en oeuvre sans viser les dispositions du projet de loi et des Conventions, Protocoles et Avenants régissant l'échange d'informations en lui-même que les juridictions administratives seront appelées à appliquer dans le cadre de recours futurs. L'avis ne se livre donc pas à une quelconque interprétation des textes du projet.

1. En ce qui concerne la création d'un **recours en annulation**, tant contre les décisions d'injonction régies par l'article 4 du projet que contre les décisions fixant une amende administrative fiscale visées par l'article 5 du projet, la Cour constate que le projet entend ainsi soumettre ces deux catégories de décisions au même régime que les décisions autres que les bulletins régies par le § 237 de la loi générale

des impôts (AO) à l'encontre desquelles l'article 8, paragraphe (3), 2. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif admet seulement un recours en annulation.

Or, les décisions régies par l'article 5 du projet et fixant une amende administrative fiscale d'un maximum de 250.000 € risqueront d'être considérées comme relevant de la matière pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, étant donné qu'elles ne tendent pas à la réparation pécuniaire d'un préjudice, mais visent pour l'essentiel à punir pour empêcher la réitération des agissements incriminés, de manière à poursuivre un but à la fois préventif et répressif (cf. Cour européenne des droits de l'homme, grande chambre, arrêt du 23 novembre 2006, No 73053/01, *Jussila c/ Finlande*). Eu égard à cette qualification, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme exige „*que la décision d'une autorité administrative ne remplissant pas elle-même les conditions de l'article 6 § 1 subisse le contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction*“ et que „*parmi les caractéristiques d'un organe judiciaire de pleine juridiction figure le pouvoir de réformer en tous points, en fait comme en droit, la décision entreprise, rendue par l'organe inférieur. Il doit notamment avoir compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi*“, ce qui implique à l'égard d'une amende fiscale la compétence „*pour apprécier l'opportunité ou accorder une remise complète ou partielle de celle-ci*“ (cf. Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 4 mars 2004, No 47650/99, *Silvester's Horeca Service c/ Belgique*).

D'un autre côté, la jurisprudence administrative luxembourgeoise est fixée en ce sens que „*confronté à des décisions relevant d'un pouvoir d'appréciation étendu, le juge administratif, saisi d'un recours en annulation, doit se limiter à contrôler si la décision lui déférée n'est pas entachée de nullité pour incompétence, excès ou détournement de pouvoir, ou violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés, sans pouvoir substituer à l'appréciation de l'autorité administrative sa propre appréciation sur base de considérations d'opportunité*“ (cf. Pasicrisie administrative 2008, V° Recours en annulation, No 20). Il s'ensuit que le recours en annulation confère en droit luxembourgeois au juge administratif le pouvoir de vérifier le respect par l'acte décisionnel fixant une amende administrative fiscale d'une certaine proportionnalité par rapport aux éléments de l'espèce, mais non pas celui de contrôler son opportunité et de procéder, le cas échéant, à une remise totale de l'amende ou à sa réduction.

Par voie de conséquence, la création d'un recours en annulation à l'encontre des décisions fixant une amende administrative fiscale régies par l'article 5 du projet risquera de ne pas répondre aux exigences de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Sans vouloir aller jusqu'à requérir l'instauration du recours en réformation à l'encontre de toutes les décisions visées par le projet de loi sous analyse, la Cour se demande s'il n'est dès lors pas nécessaire de remplacer du moins à l'article 6 paragraphe (1), 2e phrase du projet le recours en annulation par un recours en réformation.

2. La Cour se permet de relever que la disposition de l'article 4, dernière phrase, suivant laquelle la **notification** de la décision au détenteur des renseignements demandés vaut notification à toute autre personne y visée, pourrait conduire à des difficultés importantes. Il se pourrait, en effet, qu'il soit considéré que le titulaire d'un compte est propriétaire, ensemble avec son banquier, des données dont la communication est demandée au banquier-détenteur, pourtant seul destinataire de la décision d'injonction selon le projet sous avis. Il se peut donc que le titulaire ne soit pas considéré comme tiers intéressé auquel la décision peut être communiquée ultérieurement, mais comme destinataire direct de la décision d'injonction avec le droit de se voir notifier personnellement la décision d'injonction pour pouvoir exercer, le cas échéant, utilement les voies de recours ouvertes contre la décision d'injonction. Si le titulaire du compte et propriétaire des données n'a pas eu une communication effective, et en temps utile, de la décision d'injonction afin de pouvoir introduire, parallèlement au banquier ou seul, mais en tout cas de manière indépendante, une voie de recours contre la décision d'injonction qui lui est directement préjudiciable, il n'est pas exclu qu'il soit en droit de faire valoir un non-respect de ses droits de la défense du fait de l'absence d'une notification effective de ladite décision à son égard.

3. La Cour suggère de supprimer à l'article 6, paragraphe (1), première phrase le passage „*justifiant d'un intérêt légitime personnel*“. En effet, l'existence d'un intérêt à agir personnel, légitime, direct, né et actuel constitue une condition de recevabilité du recours généralement applicable en droit du contentieux administratif, de manière que le passage prévu n'apporte aucune précision par rapport au

droit commun et que la mention du „*tiers concerné*“ suffit pour délimiter le cercle de personnes admises à recourir contre une décision visée à l'article 4 du projet.

4. A l'article 6, paragraphe (1), 3e phrase, il y a lieu de remplacer le passage „... *décisions visées à l'article 4 et 5 ...*“ par „... *décisions visées aux articles 4 et 5 ...*“.

5. La Cour relève que le projet de loi ne comporte pas de disposition imposant l'**obligation de motiver**, en indiquant les éléments de nature à justifier la demande d'échange de renseignements étrangère, une **décision portant injonction** au détenteur de renseignements de fournir ceux-ci.

Sans vouloir examiner les questions de l'applicabilité éventuelle d'autres dispositions légales imposant une motivation des actes émis par les trois administrations fiscales visées à l'article 3 du projet et de la nécessité d'une motivation sous d'autres aspects, qui relèvent du régime de l'échange d'informations en lui-même, la Cour tient seulement à préciser que la procédure contentieuse particulière instaurée par l'article 6 du projet et plus particulièrement la limitation du nombre de mémoires à un seul par partie ne pourra fonctionner correctement en pratique, sans porter atteinte aux droits de la défense de l'auteur du recours, que si la décision d'injonction comporte une motivation suffisante comportant les informations nécessaires pour mettre les destinataires de la décision en mesure de vérifier si les conditions pour faire droit à une demande d'échange d'informations se trouvent vérifiées. En effet, en présence d'une décision d'injonction non motivée ou partiellement motivée, le destinataire de cette décision devra introduire son recours sans connaître les motifs exacts qui ne lui seront communiqués en définitive qu'à travers le mémoire en réponse déposé pour compte de l'Etat auprès du tribunal administratif et le respect du principe fondamental des droits de la défense amènerait dans ce cas nécessairement le juge à accorder à l'auteur du recours le droit de soumettre sa prise de position par rapport aux motifs exacts non antérieurement connus par le biais d'un mémoire supplémentaire dans un délai qui empièterait nécessairement sur le délai d'un mois laissé au juge, suite à la signification du mémoire en réponse, pour rendre sa décision.

Rien que pour assurer le déroulement correct de la procédure de recours contentieux, il y a donc lieu de se demander s'il n'était pas préférable de préciser à l'article 4 que la décision doit être motivée.

6. Afin de tenir compte de l'hypothèse – certes plus rare, mais déjà rencontrée en pratique – **où la partie défenderesse omet de déposer un mémoire en réponse** devant le tribunal administratif ou la Cour administrative afin de fixer le point de départ du délai imparti au tribunal administratif ou à la Cour administrative pour rendre sa décision, il serait utile d'ajouter aux dernières phrases des paragraphes (1) et (2) de l'article 6 le passage „... *ou de l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire en réponse*“.

7. Pour le surplus, en ce qui concerne, tant en première instance qu'en instance d'appel, la limitation du nombre de mémoires à un seul de la part de chaque partie, l'abréviation des délais pour les mémoires en réponse et les délais particuliers prévus pour les décisions du tribunal administratif et de la Cour administrative, la Cour admet que ces **dispositions déroatoires** sont censées tenir compte de la nécessité d'assurer, le cas échéant, une exécution des demandes d'informations de la part d'autorités étrangères dans un délai utile.

Dans un contexte plus général, on peut tout au plus regretter que le droit commun en matière de procédure contentieuse tel qu'instauré par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives connaisse de plus en plus d'exceptions, ce qui n'est guère propice au maintien de la cohérence du système de cette procédure.

La Cour tient cependant à ajouter que si le projet devait être amendé dans le sens que les délais pour le dépôt du mémoire en réponse et pour la prise de la décision du tribunal administratif ou de la Cour administrative ne seront pas suspendus durant la période des vacances judiciaires, conformément à l'article 5, paragraphe (6) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, et qu'en conséquence la Cour serait tenue de statuer sur des appels en la matière sous rubrique même durant les vacances judiciaires, non seulement le principe de la suspension des délais rencontrerait une exception de taille, mais encore le fonctionnement de la Cour s'en trouverait gravement affecté. En effet, la Cour ne compte en tout que cinq magistrats et la nécessité de maintenir trois magistrats en disponibilité permanente rendrait illusoire une organisation utile des congés des magistrats.

8. Concernant plus particulièrement la **procédure d'appel** instaurée par l'article 6, paragraphe (2) du projet, la Cour doit attirer l'attention sur des problèmes considérables d'application que ne manquera pas d'engendrer le passage dans la 1ère phrase „... *statuant comme juge d'annulation*“.

En effet, il y a lieu de rappeler d'abord qu'en droit commun, l'appel contre un jugement de première instance a un effet dévolutif en ce sens que le juge d'appel est saisi de l'intégralité du litige au même titre que le juge de première instance. Cet effet dévolutif de l'appel implique notamment que le juge d'appel statue à nouveau et qu'il puisse réformer i.e. modifier la solution retenue dans le jugement de première instance pour y substituer sa propre décision. Ainsi, ce pouvoir de réformation du juge d'appel inhérent à l'effet dévolutif de l'appel s'exerce à l'égard du seul jugement de première instance. Par contre, en ce qui concerne l'objet du litige et l'étendue du contrôle du juge par rapport à l'acte décisionnel lui déféré, l'effet dévolutif de l'appel n'a pas pour effet de modifier les pouvoirs du juge en instance d'appel, mais plutôt celui de conférer au juge d'appel les mêmes pouvoirs qu'au juge de première instance, de manière que le juge du second degré statue au même titre que le juge du premier degré dans le cadre d'un recours en réformation, s'il est prévu par la loi, sinon dans le cadre d'un recours en annulation. Il s'ensuit que l'instauration d'un recours en réformation ou d'un recours en annulation par le législateur a pour effet de définir les pouvoirs des juges des deux degrés sans qu'il n'y ait besoin de préciser spécifiquement les pouvoirs du juge d'appel.

Or, la disposition du projet suivant laquelle la Cour statue comme juge d'annulation est similaire à celle inscrite à l'article 19, paragraphe (4) de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection dans sa teneur d'origine. Ce dernier texte a dû être interprété par la Cour comme limitant sa mission, d'une part, au contrôle de la régularité externe du jugement entrepris comprenant les questions de compétence juridictionnelle, de procédure et de forme et, d'autre part, à contrôler le bien-fondé dudit jugement comprenant, au titre essentiellement de la violation de la loi, un contrôle de l'erreur de droit avec détermination du champ d'application de la règle de droit et interprétation de cette dernière, ainsi qu'un contrôle de l'exactitude matérielle des faits pris en considération, en tenant compte de la situation de droit et de fait au jour où le jugement a été rendu, la vérification des faits matériels incluant le contrôle de la proportion entre la situation de fait telle qu'elle se présente et l'application du droit par le jugement entrepris (cf. Pasicrisie administrative 2008, V° Etrangers, No 61). Mais qui plus est, la Cour a été amenée à décider qu'elle n'était pas habilitée à substituer son appréciation à celle des premiers juges en réformant leur jugement, mais qu'elle devait annuler ce dernier et renvoyer au tribunal l'affaire pour y porter à nouveau une appréciation en fait et en droit.

Il s'ensuit que sur base d'une telle disposition, le contrôle du juge d'appel s'exerce non pas à l'égard de l'acte décisionnel litigieux, mais à l'égard du jugement, que son contrôle est limité même par rapport au jugement et que le juge d'appel ne peut pas imposer sa propre solution en réformant le jugement de première instance, mais qu'il doit annuler ledit jugement et renvoyer l'affaire devant le juge de première instance pour que celui-ci prenne un nouveau jugement conforme à son arrêt.

Au vu des difficultés d'application et de la limitation du contrôle du juge d'appel, l'article 19, paragraphe (4) de la loi prévisée du 5 mai 2006 a été modifié par la loi du 28 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et l'immigration dans le sens de la suppression pure et simple du passage „... *statuant comme juge de l'annulation*“.

A la lumière de ces développements, la Cour se doit d'ajouter que le maintien de la 1ère phrase de l'article 6, paragraphe (2) du projet aura pour effet nécessaire d'allonger la procédure contentieuse dans la mesure où la Cour, en cas de désaccord avec le jugement appelé, devrait renvoyer l'affaire devant le tribunal qui serait alors amené à ouvrir une nouvelle procédure comprenant un échange de mémoires par les parties et la prise d'un nouveau jugement qui sera à nouveau susceptible d'appel. Or, une telle extension de la procédure contentieuse ne peut certainement pas être considérée comme conforme à l'esprit général du projet de loi tendant à prévoir des voies de recours efficaces mais expéditives.

La limitation des pouvoirs du juge d'appel découlant de l'article 6, paragraphe (1), 1ère phrase du projet soulève un autre problème de conformité à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qui concerne les amendes administratives fiscales prévues par l'article 5 du projet. En effet, dans la mesure où une telle amende fiscale sera probablement considérée, conformément aux développements au point 1. ci-dessus, comme relevant de la matière pénale au sens de l'article 6.1 de cette Convention, l'article 2 du Protocole No 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales instaure le droit à un double degré de juridiction et la limitation supplémentaire du pouvoir de contrôle du juge d'appel par rapport aux

pouvoirs du juge de première instance risquera fortement de voir dénier à l'appel devant la Cour administrative la qualification d'un degré de juridiction effectif permettant un réexamen en droit et en fait d'une décision portant fixation d'une amende administrative fiscale.

Par voie de conséquence, la Cour conseille vivement de supprimer dans l'article 6, paragraphe (2), 1ère phrase du projet le passage „... *statuant comme juge d'annulation*“.

9. Finalement, il y a lieu de combler une lacune dans le libellé de l'article 6, paragraphe (2), 3e phrase du projet.

En effet, l'article 6, paragraphe (1), 4e phrase confère un **effet suspensif** au recours introduit devant le tribunal administratif et l'article 6, paragraphe (2), 3e phrase étend cet effet suspensif au délai d'appel. Cependant, même si dans le commentaire des articles il est précisé relativement à l'article 6 „*que l'introduction du recours en annulation voire de la requête d'appel suspend l'exécution de la décision administrative entreprise*“, aucune disposition du projet ne prolonge l'effet suspensif jusqu'à **l'issue de la procédure d'appel**, de manière que le projet de loi pourra être compris en l'état comme mettant un terme à l'effet suspensif des voies de recours à l'expiration du délai d'appel et comme restituant à une décision contestée son caractère exécutoire à partir de ce moment, nonobstant l'existence éventuelle d'une procédure d'appel pendante. De la sorte, l'article 6 aurait pour effet néfaste de priver un éventuel appel contre un jugement du tribunal administratif en la matière de son caractère effectif et de sa finalité essentielle, à savoir celle de retarder la transmission d'informations à des autorités fiscales étrangères jusqu'à ce que la légalité de la décision afférente soit définitivement constatée.

Dans la mesure où une telle interprétation n'est certainement pas dans l'intention des auteurs du projet de loi sous analyse, il y a lieu d'amender la 3e phrase de l'article 6, paragraphe (2) du projet pour lui donner la teneur suivante: „*Le délai d'appel et l'appel introduit dans le délai ont un effet suspensif*“.

Ainsi délibéré en assemblée générale, le 29 octobre 2009.

Le Président de la Cour administrative,
Georges RAVARANI

